

REGLEMENT INTERIEUR

**Organisation Non Gouvernementale
« LA MATRICE »**

TITRE I: **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association

TITRE II : **ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES

L'association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 2 : membres actifs

Sont membres actifs, après validation du Bureau Exécutif, les membres fondateurs et les personnes qui :

- ont formulées une demande écrite dans ce sens ;
- ont adhéré aux statuts ;
- se sont acquittés d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation mensuelle.

Article 3 : membres d'honneur

Sont membre d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent, sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association, et qui ont été ainsi désigné par le bureau exécutif.

CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION ET EXCLUSION

Article 4 : adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes qui jouissent de leurs droits civils.

Article 5 : exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- décès ;
- dissolution de l'association.

TITRE III: **DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 : droits des membres

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 7 : devoir des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer à toutes les réunions ;
- respecter les décisions et les délibérations du bureau exécutif et de l'assemblée générale ;
- respecter l'esprit et la lettre des documents constitutifs et ne pas contrevenir à l'image ou l'intégrité de l'association ou de ses membres ;
- se conformer aux lois et règlements de leur(s) pays d'origine et d'accueil(s)

CHAPITRE DEUXIEME : SANCTIONS

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu à des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- radiation.

Article 8 : sanction de premier degré

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le bureau exécutif.

Article 9 : sanction de deuxième degré

La radiation est prononcée par l'assemblée générale.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau exécutif ;
- les sections ;
- le commissariat aux comptes.

CHAPITRE PREMIER : L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 10 : composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'association et y être entendus, sauf objection de celle-ci, mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 11 : attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses principales fonctions consistent à :

- déterminer la politique générale de l'association ;
- contrôler la politique financière, examine et approuve le budget et le règlement financier de l'association ;
- se prononcer sur l'adhésion de nouveau membres de l'association et détermine la nature de leurs droits et obligations ;
- fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation mensuelle ;
- amender les statuts et créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'association ;
- élire le président et les commissaires aux comptes ;
- nommer éventuellement les liquidateurs de l'association ;
- déplacer le siège de l'association ;
- prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association.

CHAPITRE DEUXIÈME : LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 12 : composition

Le bureau exécutif comprend six (6) membres.

Il est constitué de la manière suivante :

- président
- vice-président ;
- secrétaire général ;
- secrétaire général adjoint ;
- trésorier général ;
- trésorier général adjoint.

Article 13 : attributions

Les attributions des membres du bureau exécutif sont les suivantes :

Président: le président est le chef du bureau exécutif.

À ce titre :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du bureau exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Vice-président: le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Secrétaire général:

Le secrétaire général est le responsable administratif de l'association.

A ce titre :

- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du bureau exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet ;
- Il rédige toutes les correspondances de l'association ;
- Il assure la garde des archives de l'association ;
- Il est la seule personne habilitée à exercer par délégation ou en cas d'absence ou d'empêchement les pouvoirs du président du bureau exécutif ;
- Il assure la coordination des sections.

Secrétaire général adjoint:

Le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

Trésorier général

Le trésorier général est le responsable financier de l'association. Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres, de la mobilisation des ressources.

Trésorier général adjoint:

Le trésorier général adjoint remplace le trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE TROISIÈME : LES SECTIONS

Article 14 : composition

Les sections sont composées de tous les relais de l'ONG **LA MATRICE** dans des territoires autres que la ville d'Abidjan.

Article 15 : Attributions

Les sections reçoivent une feuille de route de la part du président qu'elles sont tenues de respecter.

La section est dirigée par une personne nommée par le bureau exécutif. Elle est aidée dans sa tâche par un secrétaire.

Les activités des sections sont coordonnées par le secrétaire général.

CHAPITRE QUATRIÈME : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 16 : composition

Le commissariat aux comptes est composé de 2 membres.

Article 17 : attributions

Les commissaires aux comptes sont chargés de :

- contrôler la gestion financière du bureau exécutif ;
- examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'association.

TITRE V : **DISPOSITION FINALES**

Article 18 : modifications du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'assemblée générale par le bureau exécutif.

Article 19 : diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en assemblée générale constitutive à Abidjan, le

LE SECRETAIRE GENERAL

LA PRESIDENTE

Monsieur DASSE Y. Aristide

Madame KACOU A. Annie